

ENTENTE DE COLLABORATION EN SCIENCES FORESTIÈRES

ENTRE

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA (ci-après le « Canada »), représentée par le ministre des Ressources naturelles par l'entremise du Service canadien des forêts (ci-après le « SCF »), agissant et représenté aux présentes par madame Beth MacNeil, sous-ministre adjointe du SCF, dûment autorisée comme elle le déclare;

ET

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC (ci-après le « Québec »), représenté par le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs, lui-même représenté par le sous-ministre, monsieur Mario Gosselin, et par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne, elle-même représentée par son secrétaire général associé, monsieur Gilbert Charland, dûment autorisés comme ils le déclarent.

Ci-après appelées individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

1. PRÉAMBULE

ATTENDU QUE l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources forestières du Québec relèvent de la compétence exclusive de celui-ci.

ATTENDU QUE, à cet effet, le ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (ci-après le « MFFP ») assure l'aménagement durable des forêts publiques et contribue au développement de l'industrie des produits forestiers ainsi qu'à la mise en valeur des forêts privées, en menant notamment des activités de recherche et d'analyse.

ATTENDU QUE le SCF offre une expertise scientifique et politique sur des enjeux pancanadiens liés au secteur forestier.

ATTENDU QUE les Parties désirent optimiser et promouvoir leur collaboration sur des enjeux forestiers communs dans le cadre des rôles, responsabilités et compétences constitutionnelles de chacun.

EN CONSÉQUENCE, les signataires de cette Entente reconnaissent le bénéfice de coordonner leurs efforts et de travailler en complémentarité afin de favoriser l'acquisition, le développement et le transfert de connaissances en sciences forestières ainsi qu'afin de produire des données probantes pour soutenir le secteur forestier. Les deux ordres de gouvernement appuient une approche collaborative qui permettra l'avancement de Travaux de recherche, l'échange de connaissances scientifiques, le développement de nouvelles technologies et de formations, d'outils opérationnels et de produits directement pertinents pour les gestionnaires forestiers et d'autres intervenants du milieu.

2. DÉFINITIONS

Dans la présente Entente, à moins que le contexte ne l'indique autrement :

- 2.1 « **Entente** » désigne les articles de la présente Entente ainsi que toutes les annexes et les modifications s'y rapportant;
- 2.2 « **Plan de travail collaboratif** » signifie le document décrivant les thèmes de recherche stratégique et les résultats importants attendus des Travaux;
- 2.3 « **Produits livrables** » désigne tous les résultats de recherche, y compris les données, les rapports, les exposés, les logiciels, les prototypes et les échantillons qui sont fournis comme résultat du travail;
- 2.4 « **Propriété intellectuelle** » désigne tout droit de Propriété intellectuelle reconnu par la loi, y compris et sans s'y limiter, les brevets, les droits d'auteur, les secrets commerciaux, les marques de commerce et les dessins industriels enregistrés ou sujets à une protection en vertu de la loi en tant que savoir-faire ou secrets commerciaux;
- 2.5 « **Propriété intellectuelle existante** » désigne les droits sur l'ensemble des droits d'auteur, des inventions, des brevets, du savoir-faire, des données et de l'information et de tous les autres droits que détient une Partie, avant le début de la présente Entente, dont l'élaboration et la propriété peuvent être prouvées par écrit, et qui sont intégrés au Travail, et qui sont essentiels à l'accomplissement des Travaux réalisés, ou qui sont nécessaires à l'utilisation de la Propriété intellectuelle;
- 2.6 « **Propriété intellectuelle originale** » signifie toute Propriété intellectuelle conçue, développée ou mise en application pour la première fois dans le cadre du Travail prévu en vertu de la présente Entente;
- 2.7 « **Renseignements confidentiels** » désigne tout renseignement divulgué par une des Parties (partie divulgatrice) à l'autre (partie réceptrice) qui est marqué ou identifié comme étant confidentiel au moment de la divulgation et qui est constamment traité comme confidentiel par la partie divulgatrice, ou tout renseignement présenté de vive voix s'il est mis par écrit dans les trente (30) jours suivant la divulgation;
- 2.8 « **Travaux** » signifie toutes les activités qui seront entreprises par les Parties en vertu de la présente Entente.

3. BUT DE L'ENTENTE

Cette Entente vise à préciser les modalités de la collaboration en sciences forestières entre le Canada (représenté par le SCF) et le Québec (représenté par le MFFP) sur des enjeux communs, dans le cadre de leurs mandats respectifs et en fonction de leurs priorités ou leurs besoins de recherche.

4. OBJECTIFS

4.1 Les Parties conviennent que le développement du plein potentiel de la collaboration et de l'optimisation des forces de recherche passe par :

- a) Le partage et la mise en commun de l'expertise des Parties;
- b) Le déploiement d'efforts raisonnables pour réaliser le Plan de travail collaboratif;
- c) L'échange d'information et le partage de données nécessaires, entre les Parties, pour la réalisation des Travaux issus du Plan de travail collaboratif.

4.2 Les Parties conviennent de collaborer sur différents sujets qui pourront comprendre, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- a) Aborder les questions forestières actuelles et émergentes d'intérêt commun, d'importance pour le Québec, le Canada et à l'échelle internationale et nécessitant une coordination significative des Travaux des Parties pour un plus grand impact sur le secteur forestier;
- b) Soutenir le leadership international du Québec et du Canada dans la gestion durable des forêts;
- c) Encourager la collaboration des Parties avec l'industrie forestière, les communautés autochtones, le milieu académique, les organismes gouvernementaux et toute autre organisation intéressée afin de traiter des enjeux forestiers communs;
- d) Partager les données, les informations scientifiques et techniques ainsi que les connaissances (connaissances générales, logistiques et spécifiques, expériences professionnelles, bonnes pratiques) requises pour la réalisation du Plan de travail collaboratif;
- e) Collaborer pour favoriser la diffusion scientifique, le transfert de connaissances et la formation du personnel des Parties par des spécialistes.

5. DOMAINES DE COLLABORATION

Le Plan de travail collaboratif sera établi entre les Parties à partir des domaines de collaboration suivants, dont le détail apparaît à l'annexe 1 :

1. Gestion durable des forêts
2. Changements climatiques
3. Aménagement et sylviculture
4. Insectes et maladies
5. Feux de forêt
6. Inventaire forestier
7. Produits forestiers

6. GOUVERNANCE

Les Parties s'entendent pour assurer la mise en œuvre et le suivi de l'Entente en créant un comité d'orientation, un comité directeur et, selon les besoins, des groupes de travail pour chacun des thèmes spécifiques du Plan de travail collaboratif;

6.1 Chaque Partie convient qu'elle assumera les frais associés à la participation de ses représentants au sein de ces comités et groupes de travail;

6.2 Comité d'orientation;

6.2.1 Le comité d'orientation sera composé de :

a) Pour le Québec :

- Sous-ministre associé aux Forêts, MFFP;
- Directeur général de la connaissance et de l'aménagement durable des forêts, MFFP.

b) Pour le Canada :

- Directeur général du Centre de foresterie des Laurentides (ci-après le « CFL »);
- Directeur de la planification et des opérations, CFL.

6.2.2 Le comité d'orientation se rencontrera selon les modalités suivantes :

a) Une rencontre par année où sera obligatoirement présent l'ensemble des membres du comité;

b) La présidence en sera assumée en alternance par le sous-ministre associé aux Forêts du MFFP et le directeur général du CFL.

6.2.3 Cette rencontre aura pour objectifs de recevoir et faire le point sur le bilan annuel, d'évaluer l'impact de la collaboration, d'identifier les dossiers prioritaires pour l'année à venir, d'établir ou de réviser le Plan de travail collaboratif et de convenir des rôles et des responsabilités de chacun;

6.2.4 Le comité d'orientation peut, sous réserve des autorisations requises, par un commun accord écrit, préciser et ajuster l'Entente.

6.3 Comité directeur;

6.3.1 Le comité directeur sera composé de :

a) Pour le Québec :

- Directeur général de la connaissance et de l'aménagement durable des forêts, MFFP;
- Directeur du développement de l'industrie des produits du bois, MFFP;
- Directeur de la recherche forestière, MFFP;
- Directeur des inventaires forestiers, MFFP;
- Directeur de la protection des forêts, MFFP.

- b) Pour le Canada :
- Directeur de la planification et des opérations, CFL;
 - Directrice des écosystèmes forestiers, CFL;
 - Directrice de la biologie forestière, CFL;
 - Directeur de la recherche collaborative, CCFB.

6.3.2 Au besoin, le comité directeur pourra inviter d'autres personnes ressources concernées par ses travaux;

6.3.3 Le comité directeur se rencontrera au moins trois fois par année afin de faire le suivi de la mise en œuvre du Plan de travail collaboratif;

6.3.4 À la demande de l'une ou l'autre des Parties, le comité directeur pourra tenir des rencontres ad hoc advenant un enjeu ou une opportunité exceptionnelle;

6.3.5 Le comité directeur sera responsable de mettre en œuvre le Plan de travail collaboratif et de produire un bilan annuel pour le comité d'orientation;

6.3.6 Au besoin, le comité directeur pourra établir des groupes de travail pour certains thèmes spécifiques figurant au Plan de travail collaboratif, en déterminer les membres ainsi que leurs mandats.

7. CONFIDENTIALITÉ

7.1 Les Parties doivent maintenir la confidentialité et ne peuvent divulguer à des tierces parties les Renseignements confidentiels de l'autre Partie, sauf avec l'autorisation par écrit de la Partie divulgatrice;

7.2 Les obligations de confidentialité en vertu de la présente Entente ne s'appliquent pas aux renseignements qui :

- a) sont divulgués à la Partie réceptrice par une tierce partie sans violation d'une obligation de confidentialité par cette dernière;
- b) sont indépendamment élaborés par la Partie réceptrice sans référence aux Renseignements confidentiels;
- c) sont dans le domaine public au moment de leurs divulgations ou qui deviennent plus tard accessibles au public sans violation de la présente Entente; ou
- d) devaient être divulgués pour assurer la conformité aux lois en vigueur, y compris toute divulgation effectuée conformément à la Loi sur l'accès à l'information, dans la mesure où la Partie réceptrice avise d'abord la Partie divulgatrice de telles exigences et de son intention de divulguer les renseignements.

7.3 En respectant l'article 8 de la présente Entente, les Parties se réservent le droit d'utiliser les Produits livrables pour élaborer des politiques, acquérir une expertise et un savoir-faire professionnel, préparer des publications, protéger et promouvoir les droits de Propriété intellectuelle et publier des annonces sommaires concernant les Travaux.

8. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

- 8.1 Toute Propriété intellectuelle existante qui était en possession d'une Partie avant la signature de la présente Entente demeure sa propriété;
- 8.2 Si le propriétaire d'une Propriété intellectuelle existante le juge nécessaire à la réalisation des Travaux liés au Plan de travail collaboratif, il peut accorder à l'autre Partie, pour la durée nécessaire, celle-ci ne pouvant dépasser la durée de la présente Entente, une licence libre de redevances, non exclusive, non commerciale et non transférable d'utiliser cette Propriété intellectuelle existante, uniquement en relation avec les Travaux. Aucun autre droit ou licence sur la Propriété intellectuelle existante n'est accordé par une Partie à l'autre Partie;
- 8.3 Chaque Partie sera propriétaire de toute Propriété intellectuelle originale développée entièrement par ses employés, ses mandataires ou ses entrepreneurs dans le cadre de la présente Entente;
- 8.4 Les Parties conviennent que, lorsqu'un étudiant gradué est partie prenante des Travaux, il demeure le détenteur des droits d'auteur sur sa thèse de maîtrise ou de doctorat, exception faite des droits de Propriété intellectuelle des Parties concernant la reproduction de renseignements confidentiels et accorde automatiquement une licence non exclusive et perpétuelle aux Parties;
- 8.5 Il est entendu que les publications scientifiques issues des Travaux figurant au Plan de travail collaboratif seront préparées conjointement par les Parties et, si applicable, l'étudiant gradué impliqué dans le projet. À cette fin, les Parties conviennent de collaborer au processus de publication et veilleront à ce que ces publications reconnaissent équitablement le mérite des auteurs.

9. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ ET INDEMNISATION

- 9.1 Les Parties ne sont pas responsables de tout manquement ou de tout retard dans l'exécution de leurs obligations causées par un événement hors de leur contrôle raisonnable et sans négligence ou faute de leur part, y compris tout cas fortuit ou tout événement de force majeure qui retarde ou empêche l'exécution de l'Entente. En aucun cas, les Parties ne seront responsables de toute perte commerciale ou financière ou d'autres préjudices indirects;
- 9.2 Chaque Partie doit prendre fait et cause et tenir l'autre Partie indemne et à couvert de tous frais ou dommages-intérêts ou toute réclamation, coût, y compris les honoraires d'avocats, demande, perte, action, poursuite ou autre procédure intentée ou pouvant être intentée par qui que ce soit, concernant tout acte, toute conduite ou toute omission de la Partie en rapport avec la présente Entente, et plus particulièrement, découlant de toute violation ou de tout défaut d'exécution de la Partie aux termes de la présente Entente.

10. GARANTIE

Tous les résultats de recherche contenus dans les Produits livrables sont procurés « tels quels », et les Parties ne font aucune représentation et n'offrent aucune garantie concernant les Travaux, expresse ou tacite, découlant de la loi ou d'autres sources, y compris, mais sans s'y limiter des garanties tacites ou des conditions de qualité marchande ou d'adéquation

à une fin particulière, la validité de tout droit de Propriété intellectuelle, ou l'absence de contrefaçon de tout droit de Propriété intellectuelle de tierce partie.

11. ASSURANCE

Chaque Partie est son propre assureur et, par conséquent, assume donc tous les risques et la responsabilité financière de toute perte ou de tout dommage à ses biens et à ses locaux causés par ses fonctionnaires et ses mandataires.

12. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 12.1 Rien dans la présente Entente ne doit être interprété comme ayant une incidence sur tout autre Entente ou accord de collaboration existant ou conclu par une partie;
- 12.2 La présente Entente n'établit pas une relation de mandataire et n'est pas destinée à le faire. Les Parties comprennent et conviennent que rien dans la présente Entente ou dans les lois d'une Partie ne fait ou n'est réputé faire de l'autre Partie un mandant ou un mandataire, de quelque façon que ce soit ou à n'importe quelle fin. Dans le cadre de la présente Entente, une Partie ne doit pas se présenter ou se comporter comme un mandataire de l'autre Partie. Aucune Partie n'aura le pouvoir d'agir ou d'assumer des obligations ou des responsabilités au nom de l'autre Partie;
- 12.3 Les Parties reconnaissent que les personnes visées par les dispositions de la Loi sur les conflits d'intérêts (L.C. 2006, ch. 9, art. 2), le Code régissant les conflits d'intérêts des députés, le Code régissant les conflits d'intérêts des sénateurs, le Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat, le Code de valeur et d'éthique de Ressources naturelles Canada (RNCan), le Code de valeurs et d'éthique du secteur public, ou tout autre code de valeurs et d'éthique applicables au sein des gouvernements ou organismes particuliers, ne peuvent bénéficier d'un avantage direct découlant de l'Entente, à moins que la prestation ou la réception d'un tel avantage ne soit conforme à ces lois et ces codes;
- 12.4 La présente Entente sera régie et devra être interprétée conformément aux lois applicables en vigueur au Québec. Les Parties se soumettent à la compétence des tribunaux du Québec;
- 12.5 La présente Entente représente l'intégralité des modalités liant les Parties à son égard et remplace, concernant le même objet, toutes négociations, communications ou Ententes précédentes, écrites ou orales, entre les Parties. Aucune modification ne sera valide à moins qu'elle ne soit écrite, signée par les deux Parties et qu'elle ait obtenu les autorisations requises, au besoin;
- 12.6 La présente Entente ne peut être cédée sans l'autorisation écrite expresse des Parties;
- 12.7 Dans le cas où l'application ou l'interprétation de l'Entente suscite un différend, les Parties essaieront de le résoudre en négociant de bonne foi et pourront, au besoin, et si elles y consentent par écrit, le résoudre en faisant appel à un médiateur mutuellement convenu;
- 12.8 La présente Entente peut être conclue en plusieurs exemplaires, y compris par télécopieur, voie électronique ou exemplaires scannés, et chaque exemplaire est réputé être un original, mais dont l'ensemble constitue un seul et même instrument;

12.9 Les Parties conviennent que tous les matériaux, biens et équipements acquis ou achetés pour exécuter les Travaux deviendront la propriété de la Partie qui les a achetés, à moins que les Parties en aient convenu autrement par écrit.

13. DURÉE ET RÉSILIATION

13.1 La présente Entente sera effective au moment de sa signature par toutes les Parties et, sous réserve de sa résiliation, demeurera en vigueur pour une durée de cinq (5) ans;

13.2 La présente Entente sera renouvelée automatiquement à la fin de chaque période de cinq (5) ans, pour des périodes additionnelles de cinq (5) ans, à moins que l'une des Parties ne transmette par écrit à l'autre Partie, au moins soixante (60) jours avant la date de renouvellement, un avis de non-reconduction, ou à moins qu'une Partie, conformément à l'article 13.3, ait donné, à tout moment, un avis de résiliation de l'Entente;

13.3 En donnant par écrit à l'autre Partie un avis de soixante (60) jours, chacune des Parties peut résilier la présente Entente;

13.4 Les droits et les obligations des Parties qui, de par leur nature, vont au-delà de la fin de l'Entente, survivront à l'expiration ou à la résiliation de l'Entente.

14. AVIS

14.1 Toutes les communications ou tous les avis requis en vertu de la présente Entente doivent être donnés par écrit et livrés en personne, par service de messagerie prépayé, par courrier recommandé ou par courriel et, à moins d'avis contraire, doivent être adressés aux personnes désignées, ou à leurs remplaçants :

a) pour le Canada :
Frank Grenon
Directeur de la planification et des opérations par intérim
Centre de foresterie des Laurentides
1055, rue du PEPS
Case postale 10380, succursale Sainte-Foy
Québec (Québec) G1V 4C7
Tél. : 418 648-7133
Courriel : frank.grenon@canada.ca

b) pour le Québec :
Frédéric Dufour
Directeur général
Direction générale de la connaissance
et de l'aménagement durable des forêts
Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
5700, 4^e Avenue Ouest, bureau A-108
Québec (Québec) G1H 6R1
Tél. : 418 627-8669, poste 4299
Courriel : frederic.dufour@mffp.gouv.qc.ca

14.2 Les avis, les demandes et les documents sont réputés avoir été reçus quand l'autre Partie accuse leur réception par la poste s'ils ont été envoyés par courrier recommandé, à la confirmation de la transmission et de la réception s'ils ont été envoyés par courriel et à la livraison s'ils ont été envoyés par service de messagerie ou de messagerie spécialisée.

EN FOI DE QUOI la présente Entente est dûment signée par les représentants autorisés des Parties :

**Pour SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF
DU CANADA,**

**Pour LE GOUVERNEMENT DU
QUÉBEC,**

Beth MacNeil
Sous-ministre adjointe
Service canadien des forêts

Mario Gosselin
Sous-ministre
Ministère des Forêts, de la Faune et des
Parcs

Date

Date

Gilbert Charland
Secrétaire général associé
Secrétariat du Québec aux relations
canadiennes

Date

ANNEXE 1 DOMAINES DE COLLABORATION

Les domaines de collaboration potentiels, desquels sera inspiré le Plan de travail collaboratif, sont les suivants :

A1.1. Gestion durable des forêts

Les Travaux de collaboration sur la gestion durable des forêts visent à maintenir et améliorer la santé à long terme des écosystèmes forestiers au bénéfice de tous les êtres vivants, tout en fournissant des opportunités environnementales, économiques, sociales et culturelles pour les générations actuelles et futures.

Les chercheurs du SCF et du MFFP mènent présentement des Travaux sur les effets des pratiques d'aménagement forestier sur la biodiversité, la réhabilitation des sites dégradés à la suite d'une perturbation anthropique, la caractérisation des propriétés de sols forestiers en intégrant les données de la limite nordique et l'évaluation de la sévérité des feux de forêt sur les écosystèmes.

Dans le contexte des enjeux entourant les populations de caribous forestiers, l'accent pour ce thème sera mis sur le rétablissement de leurs habitats.

A1.2. Changements climatiques

La forêt et le climat sont intimement liés. D'une part, la température et les précipitations influencent directement la distribution des espèces forestières et leur croissance. Parallèlement, le climat influence également la fréquence, l'ampleur et la sévérité des perturbations naturelles qui sont des facteurs déterminants dans l'évolution des paysages forestiers. D'autre part, les forêts sont des réservoirs de carbone, qui échangent constamment du carbone avec l'atmosphère ce qui, en soi, influence le climat.

La vitesse et l'ampleur des changements climatiques anticipés dépasseront largement celles des changements climatiques passés. Dans ce contexte, évaluer l'effet des changements climatiques sur les forêts et le régime des perturbations naturelles est un élément essentiel à l'aménagement durable des forêts. Comment la croissance, la mortalité et la régénération des forêts seront-elles affectées par les changements climatiques? Les changements climatiques provoqueront-ils plus de feux de forêt? Quelles sont les mesures d'adaptation appropriées pour assister les forêts à ces changements? Répondre à ces questions exige des équipes multidisciplinaires et l'intégration des compétences complémentaires ce que peut offrir une mise en commun des capacités de recherche du MFFP et de RNCan.

Les projets de recherche entrepris en collaboration se concentrent sur les thèmes suivants :

- a) Adaptation des forêts et du secteur forestier aux changements climatiques;
- b) Mitigation des changements climatiques par les forêts et le secteur forestier.

A1.3. Aménagement et sylviculture

Les Travaux de collaboration en aménagement forestier et sylviculture répondront au besoin de maintenir la productivité des forêts. À cette fin, des stratégies

d'aménagement et des pratiques sylvicoles novatrices seront conçues, puis adaptées aux caractéristiques des forêts et des chaînes de valeur actuelles. L'impact de ces stratégies novatrices sur la chaîne d'approvisionnement en bois sera quantifié, tout comme leurs effets sur les valeurs non ligneuses, notamment le carbone et les attributs clés des écosystèmes.

Des simulations à l'échelle des forêts et des peuplements, des essais de sylviculture appliquée et l'analyse des expériences sylvicoles à long terme permettront de concevoir et d'évaluer de nouvelles stratégies sylvicoles en étroite collaboration.

A1.4. Insectes et maladies

Les insectes et les maladies des arbres font partie intégrante des écosystèmes forestiers. Toutefois, certains peuvent avoir des répercussions importantes sur les forêts, particulièrement dans un contexte de changements climatiques où plusieurs incertitudes demeurent. Les connaissances sur les insectes et les maladies des arbres acquises par la recherche sont primordiales pour mieux gérer leurs effets indésirables, améliorer nos pratiques forestières afin d'éviter de créer des conditions favorables à leur développement et atténuer leurs impacts négatifs.

Avec une épidémie qui couvre, en 2019, plusieurs millions d'hectares au Québec, la tordeuse des bourgeons de l'épinette (TBE) est un sujet prioritaire de collaboration de recherche. De meilleures connaissances sur la dynamique et le suivi de ses populations ainsi que sur ses impacts sur la matière ligneuse permettront de développer de nouveaux outils et d'adapter les décisions d'aménagement forestier afin de prévoir, suivre et limiter les impacts des infestations actuelles et futures.

A1.5. Feux de forêt

Les feux de forêt constituent une perturbation naturelle de premier ordre dans la répartition et la composition des peuplements forestiers ainsi que pour la biodiversité. Des espèces, des communautés et des écosystèmes entiers se sont adaptés au régime de cette perturbation naturelle. Un bon arrimage de la gestion de cette perturbation naturelle avec l'aménagement forestier est donc primordial. Par ailleurs, le risque que cet aléa peut présenter pour les personnes et les biens dans une perspective de sécurité civile ne doit pas être négligé, comme l'ont démontré plusieurs événements dramatiques au cours des dernières années au Canada et dans le monde.

La science peut aider à surmonter ces défis, mais également à mieux se préparer au futur, notamment dans un contexte de changements climatiques. Ces derniers pourront significativement modifier les régimes des feux ainsi que les différentes interactions et rétroactions entre les perturbations naturelles, le climat et les écosystèmes forestiers. Nous devons collectivement être en mesure de mieux prévoir la situation à laquelle nous pourrions devoir faire face et nous y adapter.

Des projets en découleront et viendront s'ajouter à ceux déjà en cours ou envisagés pour une collaboration entre le SCF et le MFFP, tels l'évaluation de la vulnérabilité de l'approvisionnement en bois aux risques de feux de forêt dans un contexte de changements climatiques et des pertes que cet approvisionnement pourra encourir à la suite de modifications aux régimes des perturbations naturelles.

A1.6. Inventaire forestier

Les Travaux de collaboration sur le LiDAR visent l'élaboration de méthodes d'inventaire forestier novatrices afin d'offrir aux intervenants une plus grande prévisibilité à leur planification, soit un aperçu plus complet et précis du volume, de l'emplacement et des caractéristiques (actuels et projetés) des ressources ligneuses et de la topographie.

Le LiDAR fait partie des outils d'inventaire forestier de nouvelle génération qui contribuent à une meilleure planification stratégique et opérationnelle grâce à des inventaires forestiers plus à jour et précis que leurs prédécesseurs. Ces inventaires forestiers améliorés permettent déjà aux intervenants du secteur forestier de mieux analyser, évaluer, planifier et gérer leurs ressources forestières et leurs opérations forestières, en plus de réduire le coût global associé à l'aménagement forestier de précision. Ces outils répondent également aux besoins en matière d'aménagement forestier durable et appuient les activités de recherche et développement en intégrant les valeurs écologiques.

Les Travaux du comité auront pour principaux objectifs d'optimiser (ex. : exploration d'utilisations nouvelles) et faciliter (ex. : développement de produits conviviaux) l'utilisation des données LiDAR, et ce, au bénéfice du SCF, du MFFP et de leurs clientèles.

A1.7. Produits forestiers

Les Travaux de collaboration sur les produits forestiers visent à prévoir de manière fiable les répercussions des différents traitements sur les propriétés de la fibre ligneuse et répondre aux besoins en matière d'aménagement forestier. L'étude des liens entre la qualité du bois ainsi que la croissance et le développement des peuplements forestiers viendront améliorer les modèles utilisés en aménagement forestier, ce qui permettra l'évaluation des options de sylviculture, y compris les mesures d'adaptation au changement climatique, pour l'atténuation des impacts sur la qualité du bois.

Les Travaux proposés visent à également améliorer les plants en élaborant des outils d'améliorations génétique et génomique des arbres pour accélérer la production de semis qui produisent du bois de qualité supérieure pour les produits à valeur ajoutée.